

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-068

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

R03-2021-03-11-00010 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°32/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE DE L'EQUIPE MOBILE AUTISME\TED 970305553 (3 pages)	Page 4
R03-2021-03-12-00006 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°19/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE 970304317 (3 pages)	Page 8
R03-2021-03-12-00009 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°29/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE LA PLATEFORME GUYANAISE D'ORIENTATION FORMATION ET D'INCLUSION PROFESSIONNELLE 970305850 (3 pages)	Page 12
R03-2021-03-11-00008 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°30/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT "MATITI" GERE PAR L'ADAPEI 970301305 (2 pages)	Page 16
R03-2021-03-11-00009 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°31/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2020 DE IME "LES CLAPOTIS" GERE PAR L'ADAPEI 970301735 (3 pages)	Page 19
R03-2021-03-11-00012 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°34/2021/ARS/DA PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) GEREE PAR L'ADAPEI 970305496 (3 pages)	Page 23
R03-2021-03-11-00013 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°35/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE DU SESSAD AUTISME-TED GERE PAR L'ADAPEI 970304846 (3 pages)	Page 27
R03-2021-03-11-00011 - nDECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°33/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE/TED GEREE PAR L'ADAPEI 970305546 (3 pages)	Page 31

## Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2021-03-25-00001 - Dossier de déclaration concernant extension de la zone de stockage du Bâtiment Guyanais à l'Ouest et au Nord sur la commune de Matoury - Accord sur dossier de déclaration (5 pages)	Page 35
---	---------

R03-2021-03-25-00003 - Dossier de déclaration concernant la réalisation d'un ensemble immobilier - City Market commune de Cayenne - Accord sur dossier de déclaration (5 pages)

Page 41

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-11-00010

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE  
N°32/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE DE L'EQUIPE  
MOBILE AUTISME\TED 970305553



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°32/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

DE L'EQUIPE MOBILE AUTISME \ TED

970305553

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2017 de la structure EEAH dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME \ TED (970305553) sise 0, , 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°103/2020/ARS/DA du 03/12/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l' EQUIPE MOBILE AUTISME \ TED gérée par l'APAJH - 970305553.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 11/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 486 377.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 586.00
	- dont CNR	9 087.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 077.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 714.23
	- dont CNR	20 256.77
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>486 377.23</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 377.23
	- dont CNR	31 343.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 000.00€ s'établit à 484 377.23€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 364.77€.

Le prix de journée est de 102.51€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 455 033.46€  
(douzième applicable s'élevant à 37 919.45€)
  - prix de journée de reconduction : 96.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970305553) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/03/2021

  
La Directrice Générale  
  
**Clara de BORT**

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-12-00006

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE  
N°19/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE  
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
970304317

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°19/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE

DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE

970304317

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) sise 234, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°109/2020/ARS/DA du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 970304317 ;



DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 10/03/2021 pour 2020, La dotation est fixée à 5 222 021.57€ dont 38 426.49 € de crédits non reconductibles au titre de la compensation des surcoûts de seconde vague épidémique de covid-19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 501.43
	- dont CNR	76 417.43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 249 224.55
	- dont CNR	91 544.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 595 095.98
	- dont CNR	2 100 000.00
	Reprise de déficits	49 586.61
	TOTAL Dépenses	5 412 408.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 222 021.57
	- dont CNR	2 267 961.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	190 387.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 412 408.57

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 500.00€ s'établit à 5 197 521.57€.

Les crédits non reconductibles de compensation des surcoûts de seconde vague de l'épidémie de covid-19 font l'objet d'un versement unique.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	2 950.71	0.00	187.92	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.04	0.00	229.95	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "L'EBENE" » (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 12/03/2021

La Directrice Générale



 **Clara de BORT**

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-12-00009

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE  
N°29/2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE LA PLATEFORME  
GUYANAISE D'ORIENTATION FORMATION ET  
D'INCLUSION PROFESSIONNELLE 970305850



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°29 /2021/ARS/DA DU 12 MARS 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DE LA PLATEFORME GUYANAISE D'ORIENTATION FORMATION ET D'INCLUSION PROFESSIONNELLE

970305850

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2020 de la structure Etab.Expérim. pour PH dénommée PAGOFIP (970305850) sise 23, R FRANCOIS ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781) ;
- Considérant La décision tarifaire n°121/2020/ARS/DA du 11/12/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la Plateforme Guyanaise d'Orientation, Formation et Inclusion Professionnelle (PAGOFIP) - 970305850.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 239 070.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 500.00
	- dont CNR	136 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 570.00
	- dont CNR	52 570.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	239 070.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	239 070.00
	- dont CNR	189 070.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 922.50€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 300 000.00€  
(douzième applicable s'élevant à 25 000.00€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (970305850) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 12/03/2021

La Directrice Générale



Clara de BORT



Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-11-00008

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE  
N°30/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT "MATITI"  
GERE PAR L'ADAPEI 970301305

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°30/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020  
DE L'ESAT "MATITI" GERE PAR L'ADAPEI

970301305

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

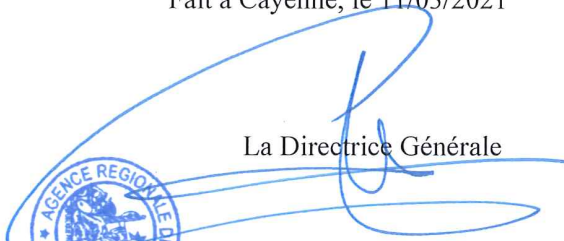
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT "MATITI" (970301305) sise 0, RTE DE MATITI, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°112/2020/ARS/DA du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT "MATITI" géré par l'ADAPEI - 970301305 ;




DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 11/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 616 354.87€, dont 361 359.57€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 000.00€ s'établit à 1 599 354.87€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 279.57€.
- Le prix de journée est de 107.47€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 254 995.30€ (douzième applicable s'élevant à 104 582.94€)
  - prix de journée de reconduction : 84.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/03/2021

  
La Directrice Générale

  
**Clara de BORT**

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-11-00009

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE  
N°31/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2020 DE IME "LES CLAPOTIS" GERE PAR  
L'ADAPEI 970301735

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°31/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2020  
DE IME "LES CLAPOTIS" GERE PAR L'ADAPEI  
970301735

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/10/2003 de la structure IME dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) sise 11, LOT STANIS, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°101/2020/ARS/DA du 03/12/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IME "LES CLAPOTIS" - 970301735 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 11/03/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 957 407.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 160.18
	- dont CNR	17 224.18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 544 242.00
	- dont CNR	62 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 222.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 986 625.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 957 407.10
	- dont CNR	79 974.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 218.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 986 625.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 000.00€ s'établit à 1 931 407.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 950.59 €.

Soit un prix de journée globalisé de 429.44 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 017 432.92 €.

(douzième applicable s'élevant à 168 119.41 €.)

- prix de journée de reconduction de 442.61 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES » (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/03/2021

  
La Directrice Générale



**Clara de BORT**

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-11-00012

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE  
N°34/2021/ARS/DA PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
2020 DE DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE  
(TED) GEREE PAR L'ADAPEI 970305496

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°~~34~~/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) GEREE PAR L'ADAPEI

970305496

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/05/2016 de la structure EEEH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970305496) sise 10, R LEON GONTRAND DAMAS, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°114 du 09/12/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) gérée par l'ADAPEI - 970305496.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 11/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 733 990.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 585.36
	- dont CNR	13 947.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 771.00
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 185.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	844 542.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	733 990.29
	- dont CNR	22 947.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	110 552.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 726 490.29€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 540.86€.

Le prix de journée est de 201.13€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 821 594.93€  
(douzième applicable s'élevant à 68 466.24€)
  - prix de journée de reconduction : 227.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970305496) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/03/2021

La Directrice Générale



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-11-00013

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE  
N°35/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE DU SESSAD  
AUTISME-TED GERE PAR L'ADAPEI 970304846



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°35/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

DU SESSAD AUTISME-TED GERE PAR L'ADAPEI

970304846

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2012 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISME-TED (970304846) sise 11, LOT STANIS, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°115/2020/ARS/DA du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD AUTISME-TED géré par l'ADAPEI - 970304846.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 11/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 425 298.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 718.00
	- dont CNR	5 261.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 462.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 118.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	425 298.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	425 298.78
	- dont CNR	11 261.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 000.00€ s'établit à 420 298.78€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 024.90€.

Le prix de journée est de 145.43€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 414 037.78€  
(douzième applicable s'élevant à 34 503.15€)
  - prix de journée de reconduction : 143.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970304846) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/03/2021

  
La Directrice Générale  
  
Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-03-11-00011

nDECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE  
N°33/2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE STRUCTURE  
EXPERIMENTALE ADULTE/TED GEREE PAR  
L'ADAPEI 970305546

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°33 /2021/ARS/DA DU 11 MARS 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE \ TED GEREE PAR L'ADAPEI

970305546

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2017 de la structure EEAH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE \ TED (970305546) sise 1, LOT LES CULTURES, 97320, SAINT LAURENT DU MARONI et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°113/2020/ARS/DA du 10/12/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la STRUCTURE EXPERIMENTALE ADULTE \ TED gérée par l'ADAPEI - 970305546.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 11/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 445 042.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 345.00
	- dont CNR	11 984.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 268.00
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	568 429.81
	- dont CNR	340 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 445 042.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 445 042.81
	- dont CNR	361 734.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 500.00€ s'établit à 1 436 542.81€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 711.90€.

Le prix de journée est de 232.49€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 083 308.81€  
(douzième applicable s'élevant à 90 275.73€)
  - prix de journée de reconduction : 175.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970305546) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/03/2021

  
La Directrice Générale  
  
Clara de BORT

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-03-25-00001

Dossier de déclaration concernant extension de  
la zone de stockage du Bâtiment Guyanais à  
l'Ouest et au Nord sur la commune de Matoury -  
Accord sur dossier de déclaration





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction générale des Territoires et de la Mer de Guyane

Cayenne, le 25 MARS 2021

Réf : SPEB/UPE/2021 -

LRAR

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 29 66 52

Mèl : Marie-aline.Thebyne@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 973-2020-00176

**LE BÂTIMENT GUYANAIS  
(SIRET : 350 105 615 00016)  
ROUTE DU LARIVOT  
LIEU-DIT TERCA  
97351 MATOURY**

Objet: **dossier de déclaration** instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Extension de la zone de stockage du Bâtiment Guyanais à l'Ouest et au Nord sur la commune de  
MATOURY**

**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Extension de la zone de stockage du Bâtiment Guyanais à l'Ouest et au Nord sur la commune de MATOURY.**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 décembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- MATOURY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mèl : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2



## Direction Générale des Territoires et de la Mer

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Avant le démarrage des travaux, je vous engage à :

1/ mettre en place un dispositif (provisoire ou définitif) de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (fossés, filtre à paille en sortie des fossés...) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et tout dégât sur les biens et les personnes avoisinants.

Ce réseau de gestion des eaux pluviales et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

2/ délimiter et réaliser un balisage des zones présentant un enjeu environnemental pour les préserver contre activités liées au chantier. Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps.

En fin de travaux, je vous engage à :

1/ remettre en état de propreté les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords, et à procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous.

2/ fournir au service en charge de la police de l'eau, un dossier constitué des plans de récolement et caractéristiques des réseaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation  
et de la Forêt

**Chris VAN VAERENBERGH**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
EXTENSION DE LA ZONE DE STOCKAGE DU BÂTIMENT GUYANAIS  
À L'OUEST ET AU NORD

COMMUNE DE MATOURY

DOSSIER N° 973-2020-00176

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'île de Cayenne, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'Arrêté R03-2020-12-01-001 du 1er décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2020-12-01-031 du 1er décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Tél : 05 94 29 66 50

Méi : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/3



**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 décembre 2020, présenté par LE BATIMENT GUYANAIS représenté par le directeur, Monsieur Philippe CANELLA, enregistré sous le n° 973-2020-00176 et relatif au projet d'Extension de la zone de stockage du Bâtiment Guyanais à l'Ouest et au Nord ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LE BATIMENT GUYANAIS**  
**SIRET : 350 105 615 00016**  
**ROUTE DU LARIVOT**  
**LIEU-DIT TERCA**  
**97 351 MATOURY**

concernant :

**le projet d'extension de la zone de stockage du Bâtiment Guyanais à l'Ouest et au Nord**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MATOURY dans la section cadastrale BZ (Parcelles BZ 11 et BZ 12).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09 février 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MATOURY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

2/3



## Direction Générale des Territoires et de la Mer

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

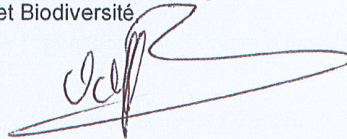
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 09 décembre 2020

Le Chef de service Paysages,  
Eau et Biodiversité



Vincent NICOLAZO DE BARMON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-03-25-00003

Dossier de déclaration concernant la réalisation  
d'un ensemble immobilier - City Market  
commune de Cayenne - Accord sur dossier de  
déclaration





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction générale des Territoires et de la Mer de Guyane

Cayenne, le 25 MARS 2021

Réf : SPEB/UPE/2021 -

LRAR

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation  
et de la Forêt

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 29 66 52

Mèl : Marie-aline.Thebyne@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 973-2019-00279

**SAS LE PATIO BADUEL  
(Monsieur Félix HO-TAM-CHAY)  
2261 ROUTE DE MONJOLY  
97354 REMIRE-MONTJOLY**

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Réalisation d'un ensemble immobilier - City Market sur la commune de CAYENNE

**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réalisation d'un ensemble immobilier - City Market sur la commune de CAYENNE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 novembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- CAYENNE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Tél : 0594 29 66 50

Mèl : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DGTM Guyane, C.S. 76 303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

1/2



**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Avant le démarrage des travaux, je vous engage à :

1/ mettre en place un dispositif (provisoire ou définitif) de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (fossés, bassin de décantation avec un dispositif de rétention des matières en suspension et de confinement en cas de pollution, filtre à paille en sortie des fossés...) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et tout dégât sur les biens et les personnes avoisinants.

Ce réseau de gestion des eaux pluviales et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier

2/ délimiter et réaliser un balisage des zones présentant un enjeu environnemental, pour les préserver contre activités liées au chantier. Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps.

En fin de travaux, je vous engage à :

1/ remettre en état de propreté les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords, et à procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous. .

2/ fournir au service en charge de la police de l'eau, un dossier constitué des plans de récolement et caractéristiques des réseaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation  
et de la Forêt

**Chris VAN VAERENBERGH**

P.J. : - copie du récépissé de dépôt de déclaration

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Tél : 0594 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
DGTM Guyane, C.S. 76 303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX





PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER - CITY MARKET  
COMMUNE DE CAYENNE

DOSSIER N° 973-2019-00279

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement d'eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 novembre 2019, présenté par LE PATIO BADUEL, représenté par Monsieur HO-TAM-CHAY Félix, enregistré sous le n° 973-2019-00279 et relatif à : Réalisation d'un ensemble immobilier - City Market ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LE PATIO BADUEL  
CENTRE COMMERCIAL DE MONTJOLY 2  
97 354 REMIRE MONTJOLY**

concernant :

**Réalisation d'un ensemble immobilier - City Market**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAYENNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 janvier 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CAYENNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

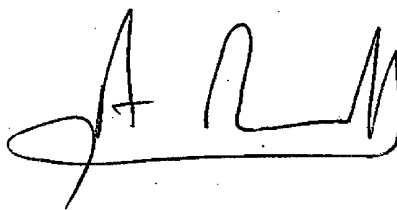
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 25 MARS 2021

Pour le Préfet de la GUYANE

L'adjoint au chef du service milieux naturels,  
biodiversité, sites et paysages



Alain PINDARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.